



PREAVIS AU CONSEIL GENERAL DU 27 OCTOBRE 2014

Convention d'Entente intercommunale relative à l'épuration des eaux de la commune de Cottens VD d'une part et de la commune d'Echichens pour le bassin versant de Colombier d'autre part

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. PREAMBULE

L'actuelle Convention est en vigueur depuis le 4 juin 1971. Les modifications proposées sont principalement liées à une mise en conformité suite à la fusion des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et St-Saphorin-sur-Morges.

Cette nouvelle Convention est régie par la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état au 1^{er} juillet 2013), notamment le Chapitre X, art.109a et suivants.

Ce projet de Convention a été soumis au Service des communes et du logement (SCL) ainsi qu'à la Direction générale de l'environnement (DGE). Etant conforme au droit, il n'a pas suscité de remarques particulières.

2. COMMENTAIRES SUR LA REVISION DE LA CONVENTION

L'essentiel des modifications sont des adaptations formelles dues à la fusion des 4 anciennes communes de Colombier, Echichens, Monnaz et St-Saphorin-sur-Morges, notamment la prise en compte de la notion de bassin versant.

L'avenant du 9 janvier 2009 est intégré dans le texte.

Le chapitre 2 et l'annexe 1 définissent clairement l'ensemble des installations communes.

Par souci de rationalisation, la Commission administrative passe de 6 à 4 membres.

La comptabilité sera tenue par le Boursier de la commune de Cottens.

Le calcul de la répartition des frais et des investissements est inchangé.

Le contrat de droit administratif avec la commune de Vullierens, pour l'élimination des boues, est maintenu.

3. PROCEDURE D'APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Conformément à la Loi sur les communes révisée en juillet 2013, le projet de Convention a été soumis à deux Commissions consultatives nommées par le Conseil général de Cottens d'une part et le Conseil communal d'Echichens d'autre part. Ces deux Commissions n'ayant pas émis de remarques particulières, c'est ce même projet non modifié qui vous est proposé dans ce préavis.

En cas d'acceptation par le Conseil général de Cottens et le Conseil communal d'Echichens, la nouvelle Convention entrera en vigueur après approbation par le Conseil d'Etat.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, La Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil général de Cottens

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission ad'hoc chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

d'adopter la Convention révisée de l'Entente intercommunale relative à l'épuration des eaux usées de la commune de Cottens (VD) d'une part et de la commune d'Echichens pour le bassin versant de Colombier d'autre part.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 octobre 2014.


Au nom de la Municipalité :

Le Syndic


F. Delay



La Secrétaire


R.-M. Jaggi



Cottens (VD)



Echichens

Convention d'entente intercommunale

relative à l'épuration des eaux usées de la commune de Cottens (VD) d'une part et de la commune d'Echichens pour le bassin versant de Colombier d'autre part.

1. Bases légales et membres

Considérant préliminairement :

- que la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (Leaux) et la Loi vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution obligent les communes du canton de Vaud à épurer les eaux usées provenant de leur territoire ;
- qu'une entente intercommunale datant de 1971 est devenue obsolète suite à la fusion de Colombier devenant la commune d'Echichens, une révision totale est nécessaire entre les communes de Cottens (VD) et d'Echichens pour épurer leurs eaux usées ;
- qu'une STEP et ses installations annexes ont été conçues pour les besoins d'un bassin versant comprenant tout ou partie du territoire de ces deux communes et qui est défini par les Plans Généraux d'Evacuation des Eaux (PGEE) ;
- que la présente convention est conclue en vertu du chapitre X, art. 109a et ss de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1^{er} juillet 2013) ;

les communes de Cottens (VD) et d'Echichens, conviennent de ce qui suit :

2. But, tâches, services

Il est constitué une entente intercommunale, appelée plus loin l'Entente, entre les communes de Cottens (VD) et d'Echichens pour l'exploitation, l'entretien et le développement de :

- une station d'épuration des eaux usées sise au Pontet à Colombier sur la parcelle N° 1145 ;
- une aire de minéralisation des boues produites composée de bassins de séchage par lit de roseaux (phragmicompostage) sis sur la parcelle voisine N°1433 ;
- un collecteur de concentration allant de la porcherie (chambre 46) jusqu'à l'entrée de la STEP.

(voir annexes 1).

L'Entente est une fraction de l'administration communale et est, par conséquent, soumise aux dispositions régissant les communes. Elle n'a pas de personnalité juridique.

3. Administration

L'Entente est administrée par une délégation de deux membres de chaque Municipalité.

Chaque Municipalité désigne ses représentants pour la durée de la législature.

Cette délégation est appelée "Commission administrative de la STEP du Pontet", appelée plus loin la Commission.

La Commission se constitue chaque année en nommant son président, son vice-président et son secrétaire. La présidence est assurée en alternance entre les deux communes.

La Commission doit être en majorité pour délibérer. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la Commission sont protocolées. Le secrétaire de la Commission peut être choisi en dehors de la Commission.

La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux membres.

En général, les séances ont lieu dans la commune du président en exercice.

La Commission a les attributions suivantes :

- administrer et gérer l'Entente ;
- adopter le règlement d'exploitation de compétence municipale, sous réserve de ratification par les Municipalités ;
- présenter aux Municipalités et/ou aux Conseils législatifs sous réserve de l'art. 4 LC toute proposition en ce qui concerne :
 - l'achat d'immeubles et tout investissement pour adapter ou agrandir les installations nécessaires à l'épuration des eaux usées ;
 - les emprunts et cautionnements ;
 - l'autorisation de plaider ;
 - la révision de la convention ;
 - l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que les Conseils législatifs ont laissés dans la compétence de la Municipalité.
- -remettre le budget et les comptes aux Municipalités pour qu'ils soient présentés aux Conseils législatifs conjointement au budget et aux comptes communaux.

Les Conseils législatifs exercent le contrôle de la gestion de la Commission par l'intermédiaire des commissions de gestion en place dans les communes.

L'Entente est engagée par la signature collective du président et du vice-président de la Commission.

La comptabilité de l'Entente est distincte de celle des communes. Elle est tenue suivant les règles de la comptabilité des communes. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les comptes et le budget sont tenus par le boursier de la commune de Cottens (VD). La commune boursière demande des acomptes pour couvrir les frais découlant de l'application de la présente convention.

Les comptes établis par l'Entente sont soumis aux Municipalités chaque année, au plus tard à la fin mars.

Le budget établi par l'Entente sera soumis aux Municipalités chaque année, au plus tard à la fin septembre.

4. Frais d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages intercommunaux de l'Entente

Les ouvrages (STEP, aire de phragmicompostage, collecteurs) et les terrains sont copropriété des communes de Cottens (VD) et d'Echichens à raison de 50/50.

Les frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages intercommunaux sont répartis annuellement entre les communes conventionnées en fonction du nombre d'équivalents-habitants (EH) raccordés, recensés au 31 décembre de l'année précédente.

Le calcul des EH est basé sur le tableau de détermination des EH (annexe 2).

Les frais d'investissements se répartissent selon les EH.

L'aire de phragmicompostage ayant été dimensionnée pour accueillir les boues de la STEP de Vullierens, l'élimination de ces boues est régie par un contrat de droit administratif entre les Municipalités concernées, conformément à l'article 107b de la Loi sur les communes.

5. Dispositions finales

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut la résilier moyennant un préavis de deux ans pour la fin d'un exercice annuel.

En cas de changement d'affectation de la STEP, des lits de roseaux et du collecteur de concentration occasionnant des frais de remise en état, un décompte sera établi sur la base de la durée d'utilisation des installations par les communes.

En tout temps, la présente convention pourra être réexaminée et adaptée aux nouveaux besoins.

Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes que l'Entente n'est pas en mesure de payer pour un montant calculé selon le principe du nombre d'EH.

Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes.

La présente convention annule et remplace la précédente convention du 4 juin 1971 et son avenant du 5 janvier 2009. Elle entrera en vigueur après ratification par les Conseils législatifs des communes de Cottens (VD) et d'Echichens et par le Conseil d'Etat, ceci conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes.

Adopté par la Municipalité de Cottens (VD) dans sa séance du 6 octobre 2014

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par la Municipalité d'Echichens dans sa séance du 6 octobre 2014

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Cottens (VD) dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Echichens dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Annexes :

- 1) Plan intercommunal du cadastre souterrain général
- 2) Tableau de détermination des EH



Cottens (VD)



Echichens

**CONVENTION RELATIVE A L'EPURATION DES EAUX USEES
DES COMMUNES DE COTTENS (VD) ET ECHICHENS
POUR LE BASSIN VERSANT DE COLOMBIER**

Tableau de détermination des Equivalents Habitants (EH)

Source		EH
Personnes domiciliées dans la commune en résidence principale ou secondaire		1
Bâtiments administratifs, commerciaux, artisanaux et usines	1 employé	1/3
Grandes salles et locaux de réunion publics ou privés (une utilisation moyenne des locaux est à déclarer)	1 place assise	1/10
Réfectoires avec cuisine	1 place assise	1/10
Restaurants	1 place assise	1/3
Cafés terrasses	1 place assise	1/20
Laiterie, fromageries, caves	250 l. d'eau potable (compteur)/ jour	1

